N°352593
Société Patrichasles

N°352594
Société Foncière Auberfi

N°352595
Sociétété Rinvest

9ème et 10ème sous-sections réunies
Séance du 31 mars 2014
Lecture du 11 avril 2014

CONCLUSIONS

M. Frédéric ALADJIDI, rapporteur public

1 – En juin 2000, les sociétés requérantes, qui étaient en redressement judiciaire depuis septembre 1999, ont été mises en liquidation et ont subi, par voie de conséquence, une perte sur la valeur de leurs actifs immobiliers d'autant plus importante qu'elles espéraient les céder, à meilleur prix, après remboursement des emprunts ayant permis leur acquisition.

Estimant que ces liquidations étaient imputables à des fautes que l'administration aurait commises dans l'établissement et le recouvrement de 19 MF de cotisations d'IS auquel ont été assujettis, au titre de 1987 à 1989 et 1993 à 1995, le président du groupe auquel elles appartenaient ainsi que son épouse, ces sociétés, de même que les deux particuliers précités et quatre autre filiales, ont demandé réparation à l'Etat de leur préjudice.

Après rejet par l'administration de leurs réclamations préalables et de leurs recours indemnitaires par ***neuf jugements du TA de Paris du 29 avril 2009***, seules les sociétés et les filiales ont fait appel. Il n'y a désormais que les trois requérantes qui se pourvoient contre les ***arrêts du 7 juillet 2011 de la CAA de la même ville*** qui ont rejeté leurs appels.

2 - Les arrêts, qui sont presque identiques, sont composés de deux parties principales, si l'on met de côté celle qui portait sur la régularité des jugements attaqués et qui n'est pas contestée:

- la cour a, d'une part, estimé que c'était à bon droit que les 1ers juges avait estimé que la JA était incompétente pour connaître des conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité des services fiscaux chargés du recouvrement ;
- elle a, d'autre part, estimé pour chaque société, que la perte alléguée, tant pour elle que pour le président du groupe résultait des « *conditions du financement* » du patrimoine immobilier, et non pas des « *contrôles fiscaux* » opérés, ce qui l'a ainsi également dispensée de rechercher, pour les opérations d'assiette, si elles étaient fautives.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le seul moyen du pourvoi qui est tiré de l'irrégularité externe de l'arrêt n'est pas fondé : s'il apparait exact que le second mémoire d'appel du ministre n'avait pas été communiqué aux sociétés requérantes, il ne comportait, en effet, ni conclusion ni moyen nouveau.

3 – S'agissant du 1er temps de raisonnement retenu par la cour, nous vous invitons à n'accueillir que partiellement le moyen qui le conteste pour EDD. Rappelons, qu'en appel :

a) les sociétés reprochaient, d'abord, aux services de recouvrement d'avoir intenté devant le JJ, notamment à leur encontre, des actions en déclaration de simulation, des actions pauliennes et des actions en dissolution d'une société civile, destinées à faire reconnaître le président et son épouse comme les propriétaires réels de leurs biens ;

b) Les sociétés mettaient, ensuite, en cause le fait que l'administration ait recouru, à leur égard, aux mesures conservatoires prévues par les dispositions des ***articles 67 ss de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution*** ainsi que ***210 et suivants de son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992***, désormais codifiées aux ***articles L. et R. 511-1 ss du code des procédures civiles d'exécution***, notamment des hypothèques judiciaires provisoires et des saisies conservatoires sur des loyers ;

c) Enfin, les sociétés relevaient que l'administration avait attendu le ***25 octobre 1999***, pour prononcer la mainlevée des mesures conservatoires précitées, après notification du ***jugement du TA de Versailles du 29 juin de la même année*** prononçant la décharge de la majeure partie des impositions auxquelles le président du groupe et son épouse avaient été assujettis.

2 – Comme le rappellent les ***conclusions de N. Chahid-Nourai*** sur l'affaire ***CE 8 juin 1990 n° 69235, SARL Renucci Distribution : RJF 8-9/90 n° 1100***, la répartition, entre les deux ordres de juridiction quant à la responsabilité des services fiscaux s'effectue, depuis la décision de principe ***TC 22 février 1960 Sieur Bernard, p. 861*** :

- à titre principal, en fonction de la compétence sur le fond du droit, c'est-à-dire, d'une part, sur l'impôt lui-même, d'autre part, sur la phase de la procédure fiscale en cause ;
- et, à titre secondaire, compte tenu de la notion de détachabilité.

Ainsi le JA est compétent pour connaître de l'action en dommages et intérêts :

- S'agissant de l'assiette, lorsque l'impôt en cause relève du JA, comme c'est le cas en l'espèce, ce qui a permis à la cour de se prononcer sur les fautes alléguées en la matière ;
- S'agissant du recouvrement, lorsque le JA est compétent pour connaître du fond au regard de ***l'article L. 281 du LPF***, c'est-à-dire pour la décision d'engager des poursuites (cf. ***TC 23 novembre 1998, n° 3106, SARL Ofir: RJF 1999, n°350***) mais non pour les modalités de mise en œuvre de ces dernières (cf. ***TC 17 juin 1991, n° 2640, M… : RJF 11/91 n° 1438 – Conclusions B. Stirn*** et ***TC 19 octobre 1998, n° 3116, Consorts D… : RJF 1998, n°249***) avec les ***conclusions de J. Arrighi*** qui précisent que cela englobe non seulement leur régularité formelle mais aussi le choix des mesures)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Symétriquement, le JJ est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts :

- s'agissant de l'assiette lorsque l'impôt relève du contentieux judiciaire
- s'agissant du recouvrement, lorsque la faute invoquée se situe en aval de ce qui était appelé la « contrainte » et n'est « *pas détachable* » de l'exécution des actes de poursuite.

Les dispositions de ***l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire***, que l'arrêt cite et qui prévoient que « *le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux (...) contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* » et qu' « *il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires* », ne sont, que peu pertinentes car elles n'ont pas pour objet, comme elles le précisent, de modifier le partage de compétence entre JA et JJ mais simplement de prévoir qu'au sein de ce dernier, c'est le juge de l'exécution qui, seul, peut se prononcer.

3 – S'agissant des fautes qui auraient été commises dans l'engagement des actions pauliennes, en déclaration de simulation et en dissolution de société, ces dernières se rattachent indéniablement, comme la cour l'a relevé, à des procédures judiciaires.

Dans la décision de ***Section du 10 février 1984 Ministre de l'agriculture c/ Société "Les fils de H… R…", 27031 au recueil – Conclusions R. Denoix de St Marc***, vous avez déduit de la circonstance que l'analyse effectuée par le service de la répression des fraudes sur des échantillons provenant d'un lot de vins importés et la saisine consécutive du parquet, n'étaient pas détachables de la procédure suivie par le juridiction pénale qui avait suivi, la compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour statuer sur les conséquences dommageables qu'avaient pu entraîner les fautes ayant pu entacher les agissements ou décisions de l'administration.

Et vous avez transposé et étendue cette logique, par votre décision ***CE 1er décembre 1976 Association des concubins et concubines de France et L…, 01617 au recueil – Concl. B. Genevois*** qui juge « *qu'à la différence du refus de saisir les tribunaux judiciaires, qui peut être discuté par la voie du REP, les décisions par lesquelles une autorité administrative saisit ces tribunaux et celles par lesquelles elle exerce ou refuse d'exercer une voie de recours contre leurs jugements ne sont pas susceptibles d'être déférées au juge de la légalité* ».

Ces décisions doivent vous conduire, à notre sens, à confirmer, ici, l'incompétence du JA, même si les actions permettaient, mais seulement indirectement, de poursuivre le recouvrement, au-delà des personnes vis à vis desquelles l'impôt était exigible.

4 – S'agissant des fautes alléguées quant à la prise des mesures conservatoires :

- l'essentiel du contentieux indemnitaire échappaient au JA, dès lors que vous jugez que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de la responsabilité que l'administration peut avoir encourue en raison des fautes commises au cours de la procédure d'exécution des poursuites, (cf. ***CE 25 juillet 1975, T… n° 90.981 au recueil***) ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- mais cette incompétence quant à la régularité des actes de poursuite ne prive pas le JA de sa compétence pour apprécier, comme nous l'avons dit et comme vous l'avez expressément jugé dans une décision ***CE 27 juillet 1979 Ets B… n° 5146 : RJF 11/79 n° 670***, la responsabilité encourue par l'Administration à raison de sa décision d'engager de tels actes.

La cour nous semble donc bien avoir commis l'EDD qui lui est reprochée en déclinant sa compétence pour se prononcer sur les fautes alléguées à avoir pris ces mesures, même si elles n'ont qu'un caractère conservatoire, dès lors que ce qui était principalement contesté par les sociétés, n'était pas le choix de ces mesures ou leur régularité mais l'engagement-même, par leur intermédiaire, du recouvrement forcé de l'impôt.

5 - S'agissant, enfin, du retard invoqué dans la mainlevée de mesures prises en vue du recouvrement, vous avez déjà admis votre compétence pour en connaître, dans une ***décision de Section du 16 octobre 1964 Sieur de L…, p. 475***, puisque vous avez alors estimé que des délais d'une et deux années à prononcer la mainlevée de saisies-arrêts après une décharge étaient fautifs.

Vous avez, certes, jugé, par la suite, dans une décision de ***Plénière du 13 juin 1980, n° 10219 et 11497 : RJF 1980, n°736 – Conclusions Fabre*** qu'en matière d'excès de pouvoir, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une demande de levée d'une sûreté prise par le Trésor, dès lors que l'obligation qui incomberait de mettre fin à la mesure est « *inséparable de l'ensemble des actes de poursuite* ». Et dans une décision ***CE 24 juillet 1981, n° 23388 : RJF 1981, n°967***, vous avez réaffirmé que le JA n'est pas compétent pour ordonner la levée d'une inscription hypothécaire prise par le Trésor public.

Pour autant, dans le contentieux indemnitaire, vous avez, à nouveau, retenu, depuis lors, une faute lourde pour un retard à donner mainlevée de sûreté par une décision ***CE 24 février 1986, n° 40031 : RJF 1986, n°43° - Conclusions O. Fouquet***. Et ceci constitue, nous semble-t-il le dernier état du droit puisque, dans la ***décision de section K…***, vous avez pris soin de relever que le comptable avait « *donné immédiatement mainlevée des ATD* ».

Cette position nous paraît, au demeurant, cohérente avec le fait que la décharge fait disparaître le titre exécutoire en vertu duquel le paiement de l'impôt était recherché si bien que le retard à prendre la mainlevée renvoie bien à « *l'exigibilité* » de la créance au sens de ***l'article L. 281***. Même si on peut hésiter, ici, sur l'existence d'une faute, même simple, compte tenu de ce que la mainlevée est intervenue moins d'un mois et demi seulement après notification, le 15 septembre 1999, du jugement de décharge, il est patent, que la cour ne pouvait décliner la compétence de la JA pour prendre position sur ce point.

6 – Même si vous n'accueillez que partiellement ce premier moyen, il nous semble qu'il vous dispensera de vous prononcer sur les moyens qui ont trait à la seconde partie de l'arrêt, dans la mesure où il entraîne non seulement la cassation partielle de la 1ère mais également la cassation totale de la 2nde par voie de conséquence..

Dans une décision ***CE 13 octobre 1999, n° 181539, Q… : RJF 1999, n°1590***, vous avez annulé, du temps du régime de la faute lourde, un arrêt pour ne pas avoir apprécié le comportement fautif de l'administration en tenant compte de l'ensemble de ses fautes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il nous semble qu'un vice du même ordre entache un arrêt qui rejette la demande d'indemnisation d'un préjudice unique au motif qu'il n'y a pas de lien de causalité direct avec le comportement fautif de l'administration, sans tenir compte de l'ensemble des fautes sur lesquelles il revenait à la cour de se prononcer.

Certes, lorsque les différents préjudices sont rattachables à des fautes qui sont elles-mêmes distinctes les unes des autres, il n'y a pas lieu d'avoir une approche globale, surtout compte tenu de la théorie dite de la « *causalité adéquate* » que vous retenez et au terme de laquelle « *la réalisation du dommage invoqué est attribuée à celui des faits dont on peut penser qu'il en est objectivement la conséquence* ».

Mais nous ne sommes pas ici dans cette situation puisque, comme nous l'avons dit, le préjudice dont la réparation est demandée par chaque société est exclusivement lié à leur liquidation et l'argumentation de chacune consiste précisément à soutenir que sa liquidation était imputable au fait que l'administration avait, à tort, engagé le recouvrement d'impositions alors que celles-ci ont fait l'objet de décharges.

7 - Or, la cour n'a écarté l'existence du lien de causalité directe qu'avec les fautes invoquées à propos de ce qu'elle appelle les « *contrôles fiscaux* » sans tenir comptes des fautes alléguées en matière de recouvrement pour lesquelles elle s'est, à tort, déclarée incompétente.

On pourrait, certes, admettre que la prise en compte expresse des fautes qui avaient trait à l'engagement des poursuites n'aurait pas modifié le 1er temps de son raisonnement par lequel elle a relevé que l'administration soutenait « *sans être sérieusement contredite* » que les services fiscaux n'étaient pas à l'origine de l'ouverture des procédures collectives, en septembre 1999, les créances qu'ils ont alors déclarées ne représentant qu'une partie des créances totales, puisqu'elles atteignaient, pour l'ensemble du groupe, 63 M€, à l'égard notamment d'une banque, dont la cour a relevé avec un « d'ailleurs » qu'elle avait engagé, avant l'intervention du comptable public, des poursuites à l'encontre des sociétés.

Mais, il n'en est pas de même de la faute alléguée quant aux mainlevées puisque celles-ci sont strictement concomitantes du placement en redressement judiciaire et devaient être prises en compte pour déterminer son origine. L'EDD commise sur la compétence juridictionnelle a donc entraîné une autre EDD dans la recherche du lien de causalité, au moins sur ce point.

8 – Comme les parties n'ont eu qu'un accès indirect aux 220 pièces produites en 1ère instance qui étaient restées, pour l'essentiel d'entre elles, dans le seul dossier contentieux qui concernait le président du groupe, nous ne vous proposons pas de régler l'affaire au fond, même si, pour notre part, nous n'avons guère de doute sur la possibilité de rejeter les demandes, sur le même terrain que celui qu'avait retenu la cour, sans toutefois être aussi affirmative qu'elle ne l'a été quant à l'absence de tout lien de causalité, surtout avec l'ouverture de la procédure collective, mais en affirmant, comme elle l'a fait, l'absence de lien de causalité directe avec la mise en liquidation qui a suivi.

Si vous nous suivez, et comme les sociétés obtiennent néanmoins la cassation des arrêts attaqués, vous pourrez leur accorder, chacune une somme de 1000€ au titre de ***l'article L. 761-1 du CJA***.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Et PMNC, sous chaque numéro :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant, d'une part, qu'il statue sur les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de l'administration du fait de la décision de procéder à la prise d'hypothèques provisoires et à des saisies conservatoires de loyers concernant la société ainsi que du fait de l'éventuel retard mis à décider la mainlevée de ces mesures et, d'autre part, sur les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour des fautes qu'auraient, le cas échéant, commises les services fiscaux ;

- au renvoi, dans cette mesure, de l'affaire devant la CAA de Paris ;

- à l'octroi des frais irrépétibles ;

- et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.